

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 1168 /2019

Jugement Contradictoire
Du Lundi 27 mai 2019

Affaire :

LA SOCIETE FLASH INTERVENTION

Contre

MADAME FATOU TOURE

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, en premier et dernier
ressort :

Donne acte à la société FLASH INTERVENTION
de son désistement d'instance ;
Dit que l'instance est éteinte ;
Met les dépens à la charge de la société FLASH
INTERVENTION.



5ème CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 27 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Vingt-Sept mai de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, N'GUESSAN K.EUGENE et OKOUE EDOUARD,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME**
France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE FLASH INTERVENTION, Société de Sécurité Privée, SA, au capital de 100 000 000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Marcory zone 4, Rue Marconi prolongée, RCCM CI-ABJ-2003-B-1359, 28 BP 915 Abidjan 28, dûment représentée par monsieur LILIAN RIPORTELLA, Directeur Général, de nationalité Française, lequel demeure ès qualité au siège de ladite société ;

Demanderesse, comparaissant et concluant

D'une part

Et

MADAME FATOU TOURE, majeure, de nationalité ivoirienne, profession inconnue, contact : 58778054, demeurant à cocody Riviéra M'BADON, rue 732.

Défenderesse, comparaissant et concluant ;

D'autre part ;

• 2018
WOD
11867

2018 WOD

Enrôlé le 28/03/2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 1^{er} Avril 2019;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties et a ordonné une instruction, confiée au juge **Monsieur BOUAFFON OLIVIER**, Vice-président du Tribunal.

L'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 565/19 en date du 16 avril 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 29/04/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré le 13/05/2019 puis prorogé au 27/05/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société FLASH INTERVENTION contre Fatou TOURE relative à une assignation en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 22 mars 2019, la société FLASH INTERVENTION a assigné Fatou TOURE devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 1^{er} avril 2019 pour s'entendre :

- La déclarer recevable en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner Fatou TOURE à lui payer la somme de 611.712 francs représentant le reliquat de la créance ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner Fatou TOURE aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société

FLASH INTERVENTION expose qu'elle a conclu avec Fatou TOURE un contrat de prestation de service, notamment la sécurisation du domicile de celle-ci dans la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 25 août 2018 moyennant un coût de 3.916.691 francs ;

Elle déclare que sur ce montant, Fatou TOURE s'est acquittée de la somme de 3.304.979 francs de sorte qu'elle reste lui devoir la somme de 611.712 francs ;

Elle indique que face au non paiement du reliquat de sa créance, elle a adressé le 25 août 2018 à la défenderesse un courrier valant mise en demeure réceptionnée par celle-ci le 04 septembre 2018, puis le 25 octobre 2018 elle lui a fait servir une mise en demeure de payer, sans succès ;

Elle ajoute que le 12 novembre 2018, elle a fait une offre de règlement amiable de l'affaire à Fatou TOURE que celle-ci a réceptionnée le 14 novembre 2018 sans y donner une suite ;

Aussi, pour le recouvrement de sa créance, elle a saisi la voie judiciaire en saisissant le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Réagissant aux écrits de la société FLASH INTERVENTION, Fatou TOURE reconnaît qu'elle a passé un contrat de prestation de service avec celle-ci pour la sécurisation de son domicile et avoue qu'elle reste devoir à cette société la somme de 611.712 francs ;

Elle souligne qu'elle s'acquittait normalement des factures émises par la défenderesse jusqu'à ce que suite à la maladie de son époux et aux frais engagés pour sa guérison, les moyens financiers viennent à manquer causant un retard dans le paiement des factures de la société FLASH INTERVENTION ;

Par courrier en date du 02 mai 2019, la société FLASH INTERVENTION sollicite du Tribunal un désistement d'instance du fait qu'elle a été désintéressée par la défenderesse ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse n'a pas été assignée à personne, mais elle a conclu ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 611.712 francs n'excède pas la somme de 25 millions de francs, il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la demanderesse a été introduite dans les formes et délais légaux ; Il convient de la déclarer recevable ;

Sur le désistement d'instance

La société FLASH INTERVENTION se désiste de l'instance au motif qu'elle a été désintéressée par Fatou TOURE ;

Aux termes de l'article 52 alinéa premier du code de procédure civile, « Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties » ;

Il résulte de cette disposition que pour qu'il y ait désistement, il faut l'acceptation du défendeur ;

En l'espèce, en désintéressant la société FLASH INTERVENTION, Fatou TOURE a entendu mettre fin au litige l'opposant à ladite société ;

Par ailleurs, elle ne s'est pas opposée au désistement d'instance ;

Il y a lieu de donner acte à la société FLASH INTERVENTION de son désistement d'instance et de dire que l'instance est éteinte ;

Sur les dépens

La société FLASH INTERVENTION ayant sollicité le désistement d'instance, il y a lieu de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement,
contradictoirement, en premier et dernier ressort :

- Donne acte à la société FLASH INTERVENTION de son désistement d'instance ;
- Dit que l'instance est éteinte ;
- Met les dépens à la charge de la société FLASH INTERVENTION.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement
les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N^o 0339761
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 11 SEPT. 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 68
N° 11414 Bord 528 J 49
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
P. Guérin

Л.Л.***
ПЕСНЯ О СИРЕНЕ
СЕГОДНЯХ МЫ ПОДРОБНО
МЫ ПОДРОБНО ПОДРОБНО
ВНЕСЛИ ВСЕ СИРЕНЫ
ПРИЧАСТИЕ